RÈGLEMENT (CEE) N° 3536/82 DU CONSEIL

du 21 décembre 1982

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire en faveur de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1037/82 du Conseil, du 26 avril 1982, établissant les règles relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [1], et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1038/82 du Conseil, du 26 avril 1982, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1982, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés [2] prévoit une réserve de 10 990 tonnes de lait écrémé en poudre ; que certaines quantités sont encore disponibles au titre de cette réserve ;

considérant que la Communauté a reçu de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans le cadre de la convention conclue avec cet organisme, une demande d'aide alimentaire supplémentaire sous forme de lait écrémé en poudre ; que les besoins justifient une aide alimentaire de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur la quantité de lait écrémé en poudre encore disponible dans le cadre de la réserve prévue par le règlement (CEE) n° 1038/82, 435 tonnes, qui s'ajoutent aux 1 360 tonnes déjà prévues dans ce règlement, sont affectées à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1982.

Par le Conseil

Le président

O. MØLLER

---

[1] JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 1.
[2] JO n° L 120 du 1. 5. 1982, p. 3.